



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 mai 2005

GVT/COM/INF/OP/I(2005)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE SUR
L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

(reçu le le 25 octobre 2004)

Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité de responsable des activités (ou de coordinateur principal des activités) a, en préparation du rapport de la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, examiné « l'avis sur la Bosnie-Herzégovine » élaboré par le comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe après avoir pris connaissance du rapport de la Bosnie-Herzégovine sur les mesures législatives et autres concernant la mise en œuvre des principes définis dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du suivi de la délégation du Comité consultatif, ainsi que des réponses complémentaires du Conseil des Ministres de BH du 12 mai 2004. Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine se félicite de la possibilité qui lui est donnée de soumettre des commentaires, explications et positions relatives à l'avis du Comité consultatif avant que celui-ci ne soit définitivement transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés considère également que la poursuite de cette bonne communication entre les autorités de Bosnie-Herzégovine et le Comité consultatif de la Convention-cadre revêt une importance particulière du point de vue de la mise en œuvre des mesures pour la protection des droits des minorités nationales et des pratiques au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés apprécie vivement la compréhension dont a fait preuve le Comité consultatif concernant les conditions particulières qu'imposent la réhabilitation et la reconstruction post-conflit des institutions en Bosnie-Herzégovine, et le respect qu'il témoigne aux efforts déployés par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour reconnaître et protéger les droits des minorités.

Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à tous les niveaux, prennent sérieusement en considération les difficultés que rencontre la mise en œuvre des dispositions juridiques dans le domaine de l'éducation - notamment l'éducation en langues minoritaires - de la diffusion de l'information et de la radiodiffusion des programmes télévisés dans les langues minoritaires, la représentation proportionnelle des minorités dans les administrations et plus particulièrement le retard pris dans la mise en place du Conseil des minorités nationales au niveau de l'État comme des Entités. Bien que d'une manière générale, une grande attention ait été accordée à la communauté rom de Bosnie-Herzégovine, la situation de celle-ci n'évolue que lentement et difficilement. La préparation d'une stratégie nationale visant à améliorer la situation des Rom est l'une des questions clés qui sera retenue lors de la prochaine période pour être soumise au Conseil des Ministres et à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine par le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés, en concertation avec les représentants des communautés rom.

Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés considère que l'avis du Comité consultatif sera très utile pour planifier les mesures et progresser dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il est notamment fait référence ici aux commentaires relatifs aux articles 1-19, que nous considérons comme la base de la coopération future avec le Comité consultatif de la Convention-cadre.

Hormis les éléments susmentionnés, le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés estime que certaines appréciations du Comité consultatif nécessitent des explications complémentaires qui l'aideront à avoir une vision plus appropriée de certains aspects, et à aboutir, si possible, à d'autres conclusions.

1. Les commentaires formulés au point 13 ne reflètent pas la situation réelle de Bosnie-Herzégovine dans la mesure où la formulation « ceux qu'il est convenu d'appeler les peuples constitutifs » n'a pas été créée par l'APD et ne disparaîtra pas avec l'application de toutes les dispositions de cet Accord-cadre, ni même dans le futur, avec les éventuels amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Le caractère constitutif (que nous comprenons comme la construction de la nation et l'égalité) des trois peuples et des « Autres » est une condition présidant à l'existence de la Bosnie-Herzégovine et à sa construction en tant que communauté viable. Les autorités de Bosnie-Herzégovine considèrent que les cadres constitutionnels régissant les relations mutuelles dans le fonctionnement des trois peuples constitutifs n'empêchent pas d'accorder pleinement attention à la protection des droits de l'homme au niveau individuel. Bien au contraire.

2. Point 14 - Le Comité consultatif comprend l'opposition à l'organisation du recensement de population manifestée par l'élite politique bosniaque. Nous pensons toutefois que cette opposition ne se fonde pas sur des arguments juridiques et politiques rationnels. En effet, le recensement de population détermine la situation qui sert d'assise à la planification du développement économique et social et à l'élaboration de tous les autres projets. Il ne saurait en aucun cas être considéré comme « figeant les résultats de l'épuration ethnique », qui est là l'un des arguments avancés contre le recensement.

3. Les points de vue exprimés au point 24 méritent des explications supplémentaires. La « définition » du terme « minorité nationale » contenue dans la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales a été élaborée en coopération avec les représentants de l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres représentants de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine. Il n'y a été fait aucune objection, du moins dans cette partie. Les remarques ci-dessus soulèvent toutefois la question suivante : le Comité consultatif propose-t-il que des groupes de ressortissants étrangers qui résident temporairement en Bosnie-Herzégovine pour différentes raisons (Roms du Kosovo et de Metohia, Chinois, Moldaves roumains, et citoyens de pays arabes) soient englobés dans les personnes appartenant aux minorités nationales, en supprimant la réglementation définissant le concept de « citoyens » ? Cela s'applique également au point 25 de l'avis.

4. Au point 32, outre les remarques judicieuses concernant le futur recensement de population, le Comité consultatif propose le terme « Bosnien » pour constituer une rubrique neutre se démarquant des peuples constitutifs et des minorités nationales, tirant les enseignements du précédent recensement lors duquel certaines personnes s'étaient déclarées « Yougoslaves ». Nous pensons qu'il est essentiel de retirer ce point de vue de l'avis pour de multiples raisons : nous savons en effet que certains milieux politiques, nationaux ou étrangers, essaient de surmonter les problèmes qui se posent dans les relations internationales en proposant le terme « Bosnien ». Cette solution est cependant rejetée en bloc par deux peuples constitutifs et provoque des tensions politiques. Certes, cette initiative part-elle peut-être d'une bonne intention mais elle pourrait avoir des effets négatifs.

5. Au point 37, il est faux de dire que les députés appartenant à la catégorie des « Autres » ne peuvent accéder aux postes de Président et Vice-Président de la Chambre des Représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Cela ne peut s'appliquer qu'à la Chambre des Peuples qui a des compétences limitées et est élue d'une manière spécifique fixée par la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

6. Les points 43 et 128 de l'avis relatifs à l'accès à l'emploi soulignent la discrimination à l'égard des minorités, notamment en Republika Srpska. Lors de son évaluation de la situation de l'exercice du droit à l'emploi, le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine n'a pas observé de pratiques différentes dans les Entités en matière d'emploi. Nous ne savons pas sur quels faits le Comité consultatif s'est basé pour qualifier de « spéciale » la situation dans ce domaine en Republika Srpska. Les informations dont nous disposons affirment le contraire lorsqu'il s'agit de personnes appartenant aux communautés minoritaires. La représentation des personnes issues de groupes minoritaires aux postes importants en Republika Srpska est plus visible qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine (des Ukrainiens, Tchèques, Slovènes, Juifs, Polonais, Macédoniens, Monténégrins, et autres occupent des postes importants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'administration publique, de la culture, de la science, de l'information, etc.).

7. Au point 45, il est faux de dire qu'avant la guerre les Rom vivaient principalement sur le territoire de l'actuelle Republika Srpska.

8. Le point 59 souligne à raison les obstacles pratiques que rencontrent les ONG de minorités nationales concernant l'existence de locaux pour accueillir leurs activités. Il est malheureusement déjà très difficile pour la Bosnie-Herzégovine de garantir des conditions de travail adéquates aux institutions de l'Etat. Aussi essaie-t-on de résoudre ce problème par le biais des autorités locales et des Entités. Une solution partielle a été trouvée à Bania Luka grâce à l'octroi de locaux à l'Association des minorités nationales de Republika Srpska. Le Club des Minorités nationales s'y est ouvert récemment ; autrement dit, les conditions permettant à toutes les communautés minoritaires recensées de travailler sont garanties dans cette partie de la Bosnie-Herzégovine.

9. Le point 67 signale le problème de l'exercice du droit au retour et des droits en matière de propriété. Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés indique au Comité consultatif que, par le biais des indicateurs objectifs et de l'évaluation des organisations internationales participant à ce processus, la récupération des biens des réfugiés et des personnes déplacées sera menée à bien d'ici à la fin 2004. Naturellement, le problème d'un retour, d'une intégration et d'une sécurité durables des personnes concernées reste au premier rang des préoccupations de tous les intervenants participant à cette démarche.

Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine remercie le Comité consultatif pour les avis et les observations qu'il a soumis, lesquels, nous le croyons, trouveront leur place dans le futur programme d'activités du Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine, des gouvernements des Entités et notamment des communautés locales dans lesquelles résident et travaillent les personnes appartenant aux minorités nationales.

Annexe 1

Liste des points nécessitant des informations complémentaires concernant le rapport présenté par la Bosnie-Herzégovine conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, reçu le 20 février 2004

Elaboration du rapport étatique

1) Le Comité consultatif souhaiterait recevoir des informations sur la consultation tenue avec les minorités nationales et les autres secteurs de la société civile préalablement à l'élaboration finale du rapport étatique de la Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommé « le rapport étatique »). Quelles sont les minorités et ONG qui ont été consultées ? Quand ? Leur a-t-on demandé de formuler des commentaires sur les avant-projets de rapport ? Ont-elles fait des propositions écrites ? Leurs propositions ont-elles été prises en compte au moment de la rédaction définitive ?

2) Le Comité consultatif aimerait par ailleurs savoir si les autorités des Entités ont participé à l'élaboration du rapport étatique et si oui, de quelle manière, et si les consultations avec les minorités et les ONG se sont tenues au niveau national, au niveau des Entités ou les deux.

Loi sur la protection des droits des minorités nationales

3) Concernant les observations formulées à l'article 4 du rapport étatique indiquant que les Entités n'ont pas commencé à mettre en œuvre de la Loi sur la protection des droits des minorités nationales en dépit de la date butoir fixée au 14 novembre 2003, le Comité consultatif aimerait savoir si le gouvernement de la Fédération et le gouvernement de la Republika Srpska envisagent à présent de soumettre un projet de législation aux parlements des Entités de manière à assurer l'application de ladite loi ; il apprécierait également que lui soient transmis les projets de lois ou de règlements, s'ils existent, qui sont envisagés au niveau des Entités pour la mise en œuvre de la loi.

Médias

4) Concernant les observations formulées à l'article 9 du rapport étatique, le Comité consultatif souhaiterait recevoir des informations pratiques sur la diffusion de programmes de radio et de télévision (durée, périodicité) en langues minoritaires, au niveau de l'Etat ainsi qu'au niveau des Entités.

Education

5) Concernant le « *Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine* » adopté par les Entités et les Ministères de l'Éducation des cantons de Bosnie-Herzégovine le 17 février 2004, le Comité consultatif aimerait savoir s'il existe une autorité au niveau de l'Etat chargée de veiller à sa mise en œuvre. Le Comité consultatif souhaiterait par ailleurs recevoir des informations sur les mesures concrètes qui ont d'ores et déjà été prises pour appliquer les principes énoncés dans ce plan d'action.

6) Le Comité consultatif a pris note de l'entrée en vigueur le 4 juillet 2003 de la loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle l'article 8 dispose que « *le système scolaire doit respecter et intégrer le mieux possible la langue et la culture de chaque minorité significative de Bosnie-Herzégovine, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* » et l'article 59 accorde un délai de six mois aux autorités des Entités (ainsi qu'au district de Brcko) pour harmoniser leur législation avec cette loi-cadre. Aussi le Comité consultatif aimerait-il savoir quelles mesures législatives ont été prises par les autorités des Entités (et par le district de Brcko) pour mettre en œuvre l'article 8 de la loi-cadre et si le conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine s'est servi de l'article 60 de la loi-cadre pour adopter des mesures contraignantes transitoires.

7) Concernant l'accord signé en août 2003 par les Entités, les Cantons de la Fédération et le gouvernement du district de Brcko District remplaçant les trois systèmes d'enseignement fondés sur l'appartenance ethnique par un seul système, le Comité consultatif souhaiterait recevoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre et sur la situation concrète : existe-t-il encore des écoles pratiquant une séparation stricte entre élèves croates et bosniaques dans la Fédération ? Comment la situation a-t-elle évolué à cet égard au cours des six derniers mois, notamment dans les cantons 6 (Bosnie centrale) et 7 (Herzegovina-Neretva).

8) Quels sont les efforts entrepris pour intégrer pleinement les questions relatives aux minorités nationales dans les programmes d'enseignement ? Veuillez fournir des informations sur les efforts accomplis par la Commission d'examen des manuels et les autres organes compétents pour éliminer tout contenu impropre des manuels scolaires nationaux et s'assurer que tous les groupes – y compris les minorités nationales – vivant en Bosnie-Herzégovine sont couverts dans une égale mesure.

Santé et protection sociale

9) Concernant le « *Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine* » adopté par les Entités et les Ministères de l'Éducation des cantons de Bosnie-Herzégovine le 17 février 2004 et mentionné plus haut, le Comité consultatif aimerait savoir s'il est envisagé d'élaborer une stratégie similaire pour assurer la coordination des mesures prises par les Entités et les cantons de la Fédération en matière d'accès des Rom au système de santé et à la protection sociale. Veuillez également décrire la répartition des compétences concernant l'allocation de ressources publiques à la santé et à la protection sociale. Le système assure-t-il une jouissance égale et effective des droits et prestations en matière de protection sociale dans l'ensemble de la Fédération, ou cela relève-t-il de décisions prises au niveau du canton ou de la municipalité, ce qui rendrait possible des différences importantes dans l'accès aux prestations ?

Retour des réfugiés et des personnes déplacées

10) Le Comité consultatif aimerait recevoir des informations complémentaires sur le processus du retour des réfugiés/personnes déplacées rom dans leurs domiciles d'origine en Republika Srpska, notamment dans les municipalités de Prijedor et Zvornik (ville de Zvornik, villages de Kozluk et de Skocic) : y a-t-il encore des plaintes en suspens déposées par des Rom concernant la restitution de leurs propriétés d'avant-guerre ? Y a-t-il beaucoup de maisons autrefois habitées par des Rom qui sont encore inhabitables et existe-t-il des

obstacles juridiques ou pratiques à la reconstruction de ces maisons ? Comment les autorités locales encouragent-elles le retour des Rom et quelle est la réaction de la population locale à cet égard ?

11) Le Comité consultatif souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur le statut juridique et la situation concrète des réfugiés/personnes déplacées rom qui vivent actuellement dans le canton de Tuzla : combien sont-ils ? Parmi eux, combien ont le statut juridique de résident ? Et pour ceux qui n'ont pas ce statut, quel impact cela a-t-il sur leur accès au service de santé et sur l'accès de leurs enfants à l'éducation ? Pourquoi certaines personnes n'ont pas le statut légal de résident et quels plans existe-t-il pour légaliser leur présence ? Les parents rom rencontrent-ils des difficultés particulières pour obtenir des extraits de naissance pour leurs enfants ?

Participation

12) Veuillez fournir des informations détaillées sur les projets d'amendements de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine actuellement à l'étude qui visent à fournir une base juridique permettant l'élection de membres des minorités nationales au sein des instances municipales avant les prochaines élections municipales prévues en octobre 2004.

13) Au titre de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine actuellement en vigueur, est-il obligatoire de mentionner l'appartenance ethnique des candidats ? Si oui, est-il prévu que cette pratique devienne facultative ?

14) Concernant l'article 8(4) (la Chambre des Peuples) de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, prévoyant l'élection des délégués bosniaques, croates et serbes de chaque canton par leurs représentants respectifs, en fonction des résultats des élections tenues au sein de l'organe législatif, ainsi que la réglementation par la loi de l'élection des délégués de la catégorie des « Autres » : cette loi a-t-elle été adoptée ou est-elle en préparation ? Quelles dispositions contient-elle ou prévoit-elle de contenir ?

15) Est-il prévu d'amender la Constitution de Bosnie-Herzégovine, ainsi que la loi électorale de Bosnie-Herzégovine, en vue d'ouvrir certains postes électoraux – comme la présidence de Bosnie-Herzégovine ou la Chambre des Peuples – aux candidats issus de la catégorie des « Autres » ?

16) Concernant les observations formulées à l'article 4 du rapport étatique indiquant que le système électoral dans la Fédération conserve des « *dispositions discriminatoires* » dans la mesure où certains postes sont encore réservés aux personnes appartenant aux peuples constitutifs, le Comité consultatif aimerait savoir s'il est prévu de supprimer ces obstacles constitutionnels et juridiques qui se posent à la participation des personnes appartenant à la catégorie des « Autres ».

17) Le Comité consultatif souhaiterait qu'on lui communique des chiffres voire même des estimations approximatives sur la proportion réelle de personnes appartenant aux minorités nationales qui ont été recrutées comme fonctionnaires, dans l'administration de l'Etat comme dans celle des Entités.

Pratiques judiciaires et non-judiciaires

18) Le Comité consultatif souhaiterait recevoir des informations sur la jurisprudence des tribunaux nationaux relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou à la discrimination exercée à leur encontre. Il aimerait par ailleurs que lui soient communiqués les conclusions d'ordre général ou tout rapport portant sur les minorités nationales qui auraient été publiés par les Bureaux du médiateur.

19) Le Comité consultatif souhaiterait en outre recevoir des conclusions d'ordre général ou tout rapport portant spécifiquement sur les minorités nationales qui auraient été publiés par les Bureaux du médiateur, y compris les rapports signalant les problèmes rencontrés par les personnes déplacées roms ou autres pour retourner dans leurs domiciles d'origine et/ou obtenir la restitution ou l'indemnisation des biens confisqués ou détruits.

Annexe 2

CONSEIL DES MINISTRES

REPONSES AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES RELATIVES AU RAPPORT SOUMIS PAR LA BOSNIE-HERZEGOVINE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Sarajevo, avril 2004

CONSEIL DES MINISTRES¹

**Ministère des Droits de l'homme et des réfugiés de BH
Sarajevo, avril 2004**

REPONSES AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES RELATIVES AU RAPPORT SOUMIS PAR LA BOSNIE-HERZEGOVINE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE¹

PREPARATION DU RAPPORT ETATIQUE

1. Concernant la procédure d'élaboration du rapport, nous informons par la présente le Comité consultatif que le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine a engagé une coopération et un dialogue avec toutes les organisations concernées rassemblant les communautés minoritaires en Bosnie-Herzégovine. Ce dialogue a permis au ministère d'informer convenablement les ONG des minorités de la préparation de ce Rapport et d'inviter ces organisations à soumettre leurs observations et avis relatifs à la concrétisation des principes énoncés dans la Convention-cadre. Sur invitation du ministère, les minorités ont transmis leur réponse sous des formes diverses. L'Union des minorités de RS a fait part de ses avis dans un document écrit relatif aux besoins éducatifs des minorités ethniques dans le pays, alors que certaines ONG roms ont organisé des forums consultatifs

¹ Lors de la préparation des réponses aux questions complémentaires, le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés de BH a demandé l'assistance ou a consulté les institutions suivantes : le gouvernement du Canton de Herzégovine-Neretva, la municipalité de Prijedor, le ministère de la Santé et de la protection sociale de RS, la municipalité de Zvornik, le gouvernement du District de Brcko, le ministère de l'Administration et de l'autonomie locale de RS, le gouvernement de la Republika Srpska, l'Agence de régulation des Communications, le Médiateur de FBH, le Médiateur de BH, le gouvernement de la Fédération de BH, le ministère du Travail et de la politique sociale de FBH, le gouvernement du Canton de Tuzla, le ministère de l'Education de FBH, le gouvernement du Canton de Zenica-Doboj, la Commission électorale et le ministère des Affaires civiles de BH.

(Table ronde sur le statut constitutionnel de la population rom en Bosnie-Herzégovine « SaE Roma » Tuzla, « Romano-Lil » Zenica) auxquels ont également participé des représentants du ministère. Lors de la phase préparatoire du Rapport, les avis et opinions recueillis par les organisations ayant étudié la condition des minorités en Bosnie-Herzégovine ont été largement pris en compte (accès de la population rom à l'éducation et aux soins de santé dans le Canton de Tuzla, Fédération de Bosnie-Herzégovine, décembre 2001, janvier 2002 d'Alexandra Raykovic, consultante du Conseil de l'Europe et de « Save the children », sur la condition de la population rom : l'ONG « Be My Friend » sur les besoins en matière d'éducation de la population rom, etc.). Les avis du Conseil des Roms de BH, l'association regroupant les représentants de toutes les ONG roms en Fédération de Bosnie-Herzégovine, à propos de la situation de la population rom ont été pris en considération autant que faire se peut. Au cours de la préparation de ce Rapport, le ministère a également tenu compte des positions des diverses communautés de BH, tchèque, hongroise, ukrainienne, albanaise, slovène et macédonienne, telles qu'elles ont été exprimées lors des discussions en table ronde organisées par le « European Center for Minority Issues ». Toutes ces consultations ont été menées en 2002 et 2003 et font partie intégrante des activités de préparation du Rapport. Après rédaction, le rapport a été présenté pour d'éventuels commentaires complémentaires au Conseil des Roms en BH, au Conseil consultatif sur les questions roms, à la communauté juive en BH, ainsi qu'à diverses associations : Association des Albanais, des Slovènes, des Macédoniens, des Tchèques, des Hongrois et des Monténégrins. Ces organisations n'ont soumis aucune suggestion ou commentaire par écrit. Parallèlement aux ONG des minorités, le Rapport a également été présenté aux ONG suivantes : le Comité Helsinki pour les Droits de l'homme en BH, le Centre de promotion de la société civile, « Save the Children » RU et l'ONG « Norway Organisation » en BH, ainsi que « Be My Friend ». Le ministère n'a pas reçu le rapport de ces organisations.

2. Par courrier séparé adressé en 2003, le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés a invité les gouvernements des Entités, l'administration des Cantons et certaines municipalités (40) où un nombre important de membres des minorités a été enregistré à l'occasion du recensement de 1991, à coopérer à la préparation du Rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. La majorité de ces municipalités contactées ont transmis par écrit leurs réponses et commentaires relatifs à la situation des minorités ethniques en BH et à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Leurs réponses traduisaient clairement que l'administration avait associé les ONG des groupes minoritaires, notamment des Roms, à la rédaction de leur avis. La synthèse des avis exprimés a été entreprise au niveau des Cantons de la Fédération de BH alors que la Republika Srpska n'a pas entrepris de démarche similaire. Les villes les plus importantes (Banja Luka, Prijedor, Gradiska, Doboï, Bijeljina, Prnjavor), c'est-à-dire les municipalités ayant enregistré les ONG de minorités, ont joint des annexes individuelles. Les avis soumis par écrit par les ONG ont été, autant que possible, pris en considération lors de la rédaction du Rapport. Les consultations avec les ONG et les organisations des minorités ont été engagées aux niveaux des Entités et de l'Etat ainsi qu'à celui des Cantons et des administrations municipales.

LOI SUR LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITES NATIONALES

3. Concernant les problèmes d'application de la Loi de Bosnie-Herzégovine sur la protection des droits des minorités nationales, en l'occurrence l'adoption des lois correspondantes des Entités pour laquelle le délai a expiré le 14.11.2003, nous informons, par la présente, le Comité Consultatif que les deux Entités, la Fédération de BH et la Republika Srpska, ont

préparé les projets des textes de loi. Il est prévu qu'ils soient discutés et promulgués dans les soixante jours à compter de la date de rédaction de cette réponse. Nous sommes en mesure de joindre le projet de loi de la Fédération de BH à ce rapport complémentaire, mais ne disposons pas encore du projet de texte de la Republika Srpska.

MEDIA

4. En réponse à cette question, le Conseil des ministres a collecté les informations correspondantes auprès de l'Agence de régulation des communications. Cette agence (ci après dénommée « l'Agence »), est un organisme indépendant au niveau de l'Etat en charge de la régulation du secteur de la radiodiffusion et des télécommunications. La régulation des chaînes de radio et de télévision comprend les accords de licence des chaînes, l'attribution des fréquences, la promulgation et la mise en œuvre de la réglementation dans ce secteur ainsi que le suivi des activités des chaînes de radio et de télévision afin de contrôler le respect de la réglementation et des termes de ces licences. Il est important de souligner que l'Agence ne dispose pas de mécanismes de suivi adéquats capables de contrôler les programmes diffusés par ces chaînes en BH en raison de moyens financiers insuffisants. Néanmoins, à cette occasion, nous faisons état des informations recueillies par l'Agence au cours du processus d'attribution des licences à long terme. En l'occurrence, toutes les stations de radio et chaînes de télévision de BH ont été obligées de soumettre, dans le cadre de ce processus, un dossier de leurs programmes pour analyse détaillée par l'Agence. Il est à souligner que ces informations concernent l'année 2001 au cours de laquelle le processus a été mis en œuvre et que depuis lors, les grilles de programme de ces stations et chaînes ont été améliorées.

Ces informations de 2001 ont permis d'entrevoir que :

- une grande majorité des chaînes de radio et de télévision (près de 95%) ont déclaré diffuser des programmes dédiés aux personnes déplacées ou réfugiées, concernant également les groupes minoritaires, principalement les Roms ;
- deux stations de radio privées de la région de Sarajevo ont déclaré diffuser une partie de leur programme d'information en langue turque, albanaise, en rom et en hébreu ;
- une station de radio de Kotor Varos a déclaré diffuser un programme pour les enfants en langue rom.

De même, l'Agence, suivant en cela les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a engagé une initiative visant à permettre l'attribution de licences à des stations de radio « communautaires » à but non lucratif, où l'accent est mis sur les communautés des minorités ethniques en BH et sur la diffusion des programmes dans leurs langues. Il y a lieu de noter que jusqu'à présent, aucune demande des minorités ethniques n'a été soumise à l'Agence et que cette dernière espère en recevoir dans un avenir proche.

Le Conseil des ministres de BH dispose d'informations selon lesquelles une station de radio privée de Banja Luka, « Radio-Uno », diffuse depuis fin 2003 un programme régulier consacré à la vie et au travail de personnes appartenant aux minorités nationales en Republika Srpska. De même, après la visite en BH de l'équipe de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, à compter de février 2004, un programme hebdomadaire d'une demi-heure est consacré aux minorités nationales en RS. Ce programme est préparé en coopération avec des associations des minorités nationales.

EDUCATION

5. Sous un angle purement juridique, la réponse à cette question devrait être « Non ». Néanmoins, suite à la nouvelle Loi sur le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, certaines attributions dans le domaine de l'éducation relèvent désormais du ministère des Affaires civiles, alors que les questions relatives à la situation et aux droits des minorités étaient déjà de la responsabilité du ministère des Droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Les obligations fondamentales quant à la mise en œuvre du « Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine » incombent aux ministres de l'Éducation au niveau de l'Entité et, en Fédération de BH, aux ministères de l'Éducation des Cantons et aux institutions qui leur sont subordonnées, aux Centres éducatifs et pédagogiques, aux bureaux de publication des manuels scolaires et aux écoles. Dans un courrier séparé (signé également par l'Ambassadeur M. Robert Beecroft, chef de la Mission de l'OSCE en BH et M. Mirsad Kebo, ministre des Droits de l'homme et des réfugiés de BH), le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés, en coopération avec la mission de l'OSCE en BH, a invité toutes les institutions responsables à prendre sur le champ des mesures pour mettre en œuvre le « Plan d'action ». Dans ce courrier, M. Beecroft et M. Kebo ont demandé que ce plan soit traduit dans les faits au cours de la prochaine année scolaire qui débute en septembre 2004.

6. Le Haut Représentant a fixé au 24.4.2004 l'échéance de l'harmonisation des Lois sur l'enseignement élémentaire et secondaire dans les Cantons de la Fédération de BH, de Republika Srpska et du District de Brcko avec la Loi cadre sur l'enseignement élémentaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine. Le District de Brcko s'est conformé à cette obligation en promulguant la Loi harmonisée en décembre 2003. Plusieurs Cantons de la Fédération de BH ont adopté des Lois sur l'enseignement primaire et secondaire mises en conformité avec la Loi cadre sur l'enseignement élémentaire et secondaire en BH. Au cours de la session du 30 avril 2004 de l'Assemblée nationale, la Republika Srpska a adopté une nouvelle Loi sur l'enseignement primaire et secondaire, elle aussi conforme à la Loi cadre sur l'enseignement élémentaire et secondaire en BH et tenant compte des avis de la Mission de l'OSCE en BH.

7. Prenant en considération les dispositions de la Constitution de la Fédération de BH (Chapitre III - Répartition des responsabilités entre les gouvernements fédéral et des Cantons, Article 4, item b), le système éducatif de la Fédération de BH (politique de l'éducation, y compris les décisions relatives à la régulation et à la dispense de l'enseignement) énonce les autorités indépendantes en charge de l'éducation dans les Cantons. Tant au niveau de la Fédération qu'à celui du pays tout entier, on ne peut donc pas parler de trois systèmes éducatifs pour « trois groupes ethniques » (la Constitution de la Fédération de BH reconnaît trois peuples constitutifs vivant sur le territoire de la Fédération et disposant tous trois de responsabilités et de droits égaux, ainsi que des minorités ethniques exerçant leurs droits conformément à la Constitution).

L'harmonisation entre les systèmes éducatifs de la Republika Srpska et des Cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, fondée sur des principes mutuellement convenus, a été stipulée par la Loi cadre sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation en Bosnie-Herzégovine, promulguée par le Parlement de BH en juillet 2003.

Certaines dispositions de la Loi cadre ont été appliquées dans des Cantons dès septembre 2003, étant entendu qu'après harmonisation dans les Cantons, la Loi devra être pleinement appliquée à compter de la prochaine année scolaire.

La première étape dans l'harmonisation des systèmes éducatifs au niveau de la Bosnie-Herzégovine est la création et l'introduction du nouveau programme de base commun dans toutes les écoles élémentaires et secondaires de la Republika Srpska et des Cantons de la Fédération de BH. C'est ce programme de base commun qui permet l'enseignement effectif dans l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine des contenus prescrits pour toutes les matières. C'est cette partie du curriculum qui est actuellement déterminée de manière indépendante par chaque Canton et qui forme le curriculum sur lequel repose l'enseignement des écoles primaires et secondaires. Grâce à leur action coordonnée, les Centres pédagogiques ont fortement contribué à l'incorporation de ces contenus dans les programmes existants.

Dans la Fédération, certaines écoles continuent de séparer distinctement les élèves croates et bosniaques et cette situation ne s'est pas améliorée au cours des six derniers mois, notamment dans le Canton 6 (Canton de Moyenne Bosnie) et le Canton 7 (Canton d'Herzégovine-Neretva). Le Haut Représentant a ordonné aux ministres des Cantons 6 et 7 de solutionner au plus tôt la question et a infligé une amende au parti politique auquel appartenaient les ministres en question (le parti HDZ). Malgré cette intervention, aucun changement n'est intervenu.

8. Selon la Déclaration et l'Accord sur l'Education en date du 10 mai 2000, le Plan de mise en œuvre de l'Accord intérimaire du 5 mars 2003 signé par les ministres de l'Education des Entités et par ceux des Cantons, et le précédent accord, tous les manuels scolaires des « groupes nationaux de sujets » devaient, avant publication officielle et impression, être soumis au ministère de l'autre Entité pour contrôle et révision. Au cours de l'année 2003, les groupes ont été formés pour chaque matière (langues, littérature, histoire, géographie, nature et société, religion) et ils ont parcouru en détail les livres, manuels et autre littérature utilisés dans les écoles de Bosnie-Herzégovine pour en éliminer tous les contenus outrageants ou inacceptables et les passages insultants pour les élèves indépendamment de leur religion ou nationalité.

Nous sommes convaincus que les manuels révisés ont contribué à instaurer l'indispensable climat de tolérance, notamment au sein de la population scolaire de la Bosnie-Herzégovine, qu'ils ont réduit les tensions inutiles et contribué ainsi à la normalisation de la situation dans les écoles et au processus de réforme engagé dans les écoles primaires et secondaires.

SOINS DE SANTE ET PROTECTION SOCIALE

9. Selon la Loi sur les fondements de la protection sociale, de la protection des victimes civiles de la guerre et de la protection des familles avec enfants de BH (Journal officiel de la Fédération de BH NR 36/99), les services sociaux garantissent la sécurité sociale à tous les citoyens et leur famille nécessitant une aide dans ce domaine. D'après l'Article 50 de la Loi sus mentionnée, dans l'exercice de leurs activités, les organismes sociaux ne doivent en rien restreindre leurs bénéficiaires pour des motifs territoriaux, ethniques, religieux, politiques ou autres (race, couleur de peau, sexe, langue, origine sociale, etc.).

Ainsi, toutes les personnes et familles, y compris les Roms, nécessitant une aide sociale et remplissant les conditions de l'exercice du droit à la protection sociale tel que défini dans cette Loi, sont assurées de bénéficier sans aucune discrimination des prestations sociales, de certaines formes de soins de santé et de la couverture de leurs besoins en matière de logement et autres.

La Loi sur les fondements de la protection sociale, de la protection des victimes civiles de la guerre et de la protection des familles avec enfants est rédigée selon le principe constitutionnel, ce qui signifie que la Loi stipule les droits fondamentaux en matière de protection sociale. La mise en œuvre de ces droits est de la responsabilité des Cantons et des municipalités, qui peuvent étendre ces droits selon les moyens financiers dont les cantons disposent.

La Loi sur les recettes publiques en Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de BH NR 26/96 et 32/98) fixe la répartition des recettes publiques entre la Fédération et les Cantons. Une grande part de ces recettes est mise à la disposition des Cantons. Ces derniers, sur la base de leurs réglementations, définissent le type et le montant des recettes qu'ils allouent aux municipalités pour le financement de la protection sociale, mais ces fonds sont très faibles d'où une protection sociale d'un niveau insuffisant. Dans les faits, les possibilités financières des Cantons sont très limitées et ils ne disposent d'aucun mécanisme juridique garantissant l'assistance aux catégories dans le besoin.

Au vu du système d'assurance maladie, le Conseil des ministres est d'avis que l'exemple du Canton de Tuzla (dont le rapport a été déposé) peut aider à analyser la situation en Fédération de BH. L'assurance maladie, partie intégrante de l'assurance sociale des citoyens, est le seul système qui, toujours au niveau des Cantons, garantit aux citoyens, sur la base de leurs cotisations et du principe de solidarité, l'exercice des droits aux soins de santé et d'autres formes d'assurance tels qu'énoncés dans la Loi sur l'assurance sociale ou d'autres lois et réglementations promulguées sur la base de cette Loi (Article 1 de la Loi sur l'assurance sociale : Journal officiel de la Fédération de BH NR 30/97 et 7/02).

Une assurance maladie obligatoire est instituée par l'administration cantonale, instance juridique pour le territoire de chaque Canton dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. L'administration de l'assurance maladie du Canton de Tuzla, à Tuzla, (dénommée ci-après « l'administration ») est structurée en unités organisationnelles - des succursales dans 13 municipalités du Canton. Le bureau principal de l'administration est situé au siège du Canton. Le bureau principal détermine la manière dont est mise en œuvre l'assurance maladie obligatoire, l'application pratique étant assurée par les succursales.

Les droits découlant de l'assurance maladie sont exercés par les citoyens de la Fédération en fonction de leur lieu de résidence. Pour garantir à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie reconnus par la loi l'exercice effectif de ce droit, il faut :

- qu'ils soient inscrits auprès de l'administration de l'assurance maladie en charge de leur lieu de résidence (stipulé sur le formulaire officiel de demande et signé par le demandeur autorisé conformément aux instructions) ;
- que, conformément aux instructions, ils disposent d'une carte de santé personnelle certifiée par l'administration régulièrement tous les mois ;

- qu'ils paient régulièrement leurs cotisations au titre de l'assurance maladie obligatoire, conformément aux lois et à la Décision relative à ces cotisations, aux taux applicables, aux méthodes de calcul et au paiement sur le territoire du Canton de Tuzla.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'assuré peut exercer les droits à l'assurance maladie et aux soins de santé et les dépenses sont prises en charge par l'administration de l'assurance maladie du Canton de Tuzla, dans les limites, sous la forme et selon la procédure énoncées dans la loi et les réglementations de l'administration.

L'Article 13 de la Loi définit les droits garantis par l'assurance maladie obligatoire. Il s'agit des droits :

1. pour l'assuré :
 - a) aux soins de santé
 - b) au versement du salaire
 - c) aux frais de déplacement
2. pour les membres de la famille de l'assuré :
 - a) aux soins de santé
 - b) aux frais de déplacement liés à l'usage des services de santé.

L'Article 32 de la Loi stipule les droits aux soins de santé qui sont couverts et payés par le budget de l'assurance maladie obligatoire. Les soins de santé couverts par la Loi comprennent:

- L'aide médicale d'urgence
- Le traitement des maladies contagieuses
- Le traitement des maladies aiguës, chroniques, dans les cas et conditions mettant en péril la vie
- Les soins de santé pour les enfants de moins de 15 ans
- Les soins de santé des élèves et étudiants
- La détection et le traitement des néphropathies endémiques
- Le traitement des maladies malignes et des diabètes insulino-dépendants
- Les soins de santé durant la grossesse et la maternité
- Les soins de santé pour les malades mentaux qui, en raison de la nature de leur maladie, risquent de porter atteinte à leur vie ou à celle d'autrui ou de causer des dommages matériels
- Les soins de santé des personnes souffrant de maladies neuromusculaires évolutives, paraplégie, quadriplégie, paralysie cérébrale ou sclérose multiple
- La vaccination obligatoire contre les maladies contagieuses infantiles
- Le traitement des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Les soins de santé des citoyens de plus de 65 ans à condition que le revenu moyen par membre de la famille n'excède pas le salaire moyen dans le territoire de la Fédération, tel que calculé le mois précédent
- Le traitement de la toxicomanie
- Les services de collecte de sang

Le Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommé « le Parlement »), sur proposition du gouvernement de la Fédération, détermine « l'enveloppe annuelle des droits en matière de santé ».

Parallèlement aux droits émanant de l'Article 32 de la Loi, tout assuré a le droit, sur indication médicale, à des aides orthopédiques ou autres, des soins et des aides dentaires prothétiques ainsi qu'à des médicaments dont la vente a été autorisée par le ministre de la Santé et figurant sur la liste des médicaments prescrits aux assurés et pris en charge par l'administration de l'assurance cantonale.

L'étendue des droits de l'Article 32 (médicaments et aides orthopédiques ou autres) est définie par la réglementation cantonale.

L'assuré exerce les droits aux soins de santé auprès des organismes de santé avec lesquels l'administration a conclu des contrats de prestation de service conformément au niveau de soins prodigué.

En cas d'urgence, les soins de santé sont dispensés à l'assuré dans le centre médical le plus proche. Au sein de la Fédération et pour permettre aux assurés d'exercer leurs droits dans le territoire d'un autre Canton, les administrations ont signé un Accord séparé relatif à la réalisation des droits liés à l'assurance maladie obligatoire.

L'assuré du territoire d'un autre Canton bénéficie des soins de santé conformément aux dispositions de cet Accord. Sont couverts :

- a) Lors d'un séjour temporaire au cours des congés annuels ou d'un déplacement professionnel - exclusivement les cas d'urgence
- b) Durant la scolarité - les soins de santé primaires
- c) Soins de santé hospitaliers - après acceptation par l'administration de l'assurance maladie du lieu de résidence.

Conformément aux dispositions de cet Accord, les soins médicaux sont prodigués selon la législation et la réglementation en vigueur dans le territoire du Canton où une personne exerce ses droits, à l'exception des médicaments et des aides orthopédiques.

Des réglementations distinctes de l'Assemblée du Canton de Tuzla énoncent l'obligation pour l'assuré de contribuer directement aux coûts des soins de santé. Cette Décision sur la participation directe des personnes assurées aux coûts des soins de santé sur le territoire du Canton de Tuzla, est appliquée à toute personne bénéficiant de soins médicaux dans les établissements du Canton, qu'elle soit assurée auprès de cette administration ou d'une autre administration de la Fédération.

Pour la première fois en Bosnie-Herzégovine, la prime d'assurance annuelle a été introduite dans le Canton de Tuzla : tous les assurés qui versent cette prime sont exemptés de la contribution directe aux coûts des soins médicaux. La prime d'assurance a été introduite en 2003. L'année suivante, plus de 90 % des personnes assurées ont réglé cette prime. De cette manière les assurés bénéficient d'une prise en charge complète des soins de santé, ils ne contribuent financièrement que dans les cas exceptionnels énoncés dans la Décision.

L'Accord est appliqué dans toute la Fédération.

En même temps, l'Accord sur le traitement des personnes assurées en dehors des Entités ou du District de Brcko s'applique et stipule, d'une manière sensiblement identique, le droit aux soins de santé pour les assurés en séjour temporaire sur le territoire de la Republika Srpska et du District de Brcko.

L'administration de l'assurance maladie du Canton de Tuzla offre à tous les assurés inscrits à l'assurance maladie obligatoire et versant régulièrement leurs cotisations des conditions égales pour l'exercice des droits garantis par la loi sur l'assurance maladie obligatoire.

Versent les cotisations, conformément à l'Article 86 de la Loi sur l'assurance maladie (Journal officiel de la Fédération de BH, NR 30/97 et 7/02) :

1. Les entreprises, et autres entités juridiques et physiques exerçant des activités productives ou non - pour les salariés et les assurés apparentés, les personnes élues et nommées à des fonctions dans l'administration publique civile ou les autorités judiciaires et l'administration de la Fédération, du Canton ou de la municipalité, les personnes effectuant leur travail sur la base d'un contrat conforme à la réglementation des relations du travail, les personnes scolarisées, en formation professionnelle, faisant des études universitaires supérieures, des études de doctorat ou des travaux appliqués, les personnes occupant des fonctions professionnelles dans les associations religieuses ou autres enregistrées, les bénévoles, ainsi que pour la contribution complémentaire liée au recours aux services de santé à l'étranger ;
2. L'administration de l'assurance vieillesse et invalidité - pour les bénéficiaires de pensions de retraite et autres droits liés à l'assurance vieillesse et invalidité ;
3. L'administration de l'Agence de l'emploi - pour les personnes temporairement sans emploi et enregistrées auprès d'elle ;
4. L'administration de la Protection sociale - pour les personnes bénéficiant d'un soutien financier permanent et celles demeurant dans les établissements sociaux ;
5. Les entreprises et autres entités juridiques par exemple des investisseurs sous l'égide desquels des travaux sont effectués - pour les personnes effectuant des travaux publics ou autres ;
6. Les personnes employées à l'étranger - pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire du Canton, si ces personnes ne sont pas assurées sur une autre base ;
7. L'organe responsable de l'administration dans la Fédération, c'est-à-dire le Canton - pour les membres de l'Armée fédérale, du ministère fédéral de l'Intérieur et la police cantonale ;
8. L'organe responsable de l'administration - pour les écoliers et les étudiants non assurés sur une autre base, ainsi que les écoliers et étudiants effectuant des travaux pratiques dans le cadre de leurs études ;
9. L'organe responsable de l'administration cantonale, c'est-à-dire la municipalité - pour les personnes nécessitant une aide sociale et qui ne sont pas assurés sur une autre base ainsi que celles relevant de l'Article 19, paragraphes 15 et 16, et de l'Article 24, paragraphes 1,2 et 3 de cette Loi ;
10. Pour les citoyens étrangers et les apatrides suivant une scolarité ou une formation professionnelle - la cotisation est payée par l'organisme finançant la bourse si le Contrat d'étude ne stipule pas que les bénéficiaires prennent en charge leurs propres contributions ;
11. Les personnes assurées - l'agriculteur à la tête d'une exploitation paye les contributions pour lui-même et les membres de sa famille ;
12. Les organismes chargés de faire respecter des droits d'auteur, les associations de citoyens, d'autres associations professionnelles et clubs sportifs, c'est-à-dire les organisateurs de manifestations sportives ou autres événements publics - pour les jeunes participant à

l'évènement, par exemple les membres de l'association exerçant des activités professionnelles ou autres assurant leurs revenus, ainsi que les sportifs de haut niveau classés comme tels par le Comité olympique ou l'association sportive au niveau de la Fédération.

La législation n'accorde au citoyen aucune possibilité d'exercer les droits liés à l'assurance maladie obligatoire sous des conditions autres que celles stipulées par la Loi.

SOINS DE SANTE DE LA POPULATION ROM

L'accès de la population rom aux soins de santé est insuffisant et non satisfaisant, principalement en raison de certaines spécificités de cette population.

L'intégration de citoyens roms au système de santé ne va pas sans poser de nombreux problèmes dont les causes sont :

La majorité des roms n'a pas le statut d'assuré ou d'ayant droit, ce qui explique pourquoi les conditions légales ne sont pas remplies pour leur permettre de bénéficier du remboursement des frais médicaux (les nouveaux nés ne sont pas déclarés, les adultes ne disposent pas de papiers d'identité en cours de validité, les réfugiés omettent de se déclarer, les sans-emploi ne postulent pas auprès de l'Agence de l'emploi et travaillent principalement « au noir », les personnes présentant des besoins d'assistance sociale ne sont pas enregistrées, etc.). Les enfants et les jeunes de moins de 25 ans représentent plus de 60% de la population rom du Canton de Tuzla. Le pourcentage de femmes en âge de procréer (15-55 ans) s'élève à 30%, et la plupart de celles qui nécessitent des soins pour le suivi de leur grossesse et de leur accouchement est âgée de 15 à 25 ans. De nombreux accouchements ont lieu à domicile sans l'aide d'un professionnel ou d'un service médical qui en assume les risques. Il arrive fréquemment que les nouveaux nés ne soient pas déclarés ce qui explique la faible prise en compte des enfants dans les programmes de prévention menés sur le territoire du Canton de Tuzla, notamment lors des campagnes de vaccination contre les maladies contagieuses. Concernant les adultes, le problème pathologique tient à l'absence d'un diagnostic suffisamment précoce et au manque de suivi des maladies chroniques non contagieuses qui entraînent une mauvaise qualité de vie et de plus fréquentes complications. Le dépistage de maladies graves à un stade avancé compromet les chances de traitement et le pronostic de vie du patient. En outre, les frais relatifs aux soins médicaux engagés s'en voient considérablement alourdis. Mauvaise hygiène et situation épidémiologique déplorable consécutives aux conditions extrêmement précaires en matière de logement, de nutrition, de fourniture en eau, de gestion des déchets, de maintien d'une hygiène personnelle et collective, d'une mauvaise prise en charge des enfants dans les programmes de vaccination, tout concourt à l'émergence et à la prolifération de maladies contagieuses. Des conditions matérielles difficiles aggravent encore la situation.

Pour remédier au problème des soins de santé des Roms non inscrits au régime d'assurance maladie obligatoire, le ministère de la Santé a organisé à leur intention des visites médicales dans le but d'améliorer leur condition sanitaire.

L'institution médicale publique, le « Centre de santé » de Tuzla, a organisé de telles visites en 2001 et 2002.

Ce Centre a formé des équipes médicales qui, le 13.07.2001, ont effectué des examens médicaux au Service des consultations externes de Kiseljak.

Le personnel médical a examiné plus de 410 patients d'âge différent dont plus de 90 enfants. Parallèlement aux patients dirigés vers les médecins généralistes, 30 patients relevaient de la gynécologie, 21 ont été examinés par un ophtalmologue, 28 par un psychiatre et 30 par un spécialiste de médecine interne. 30 malades diabétiques ont subi ce jour là des examens sanguins et les cardiaques, également au nombre de trente, ont passé un électrocardiogramme.

Les problèmes médicaux les plus fréquemment détectés chez les patients adultes examinés étaient : l'hypertension, le diabète, les bronchites, les infections urinaires, les parasites intestinaux et les sciatiques. Les enfants en âge préscolaire souffraient principalement de diarrhées, de bronchites et certains, de parasites intestinaux. Tous les patients qui se sont rendus ce jour là à la visite médicale ont été examinés par des médecins généralistes et des spécialistes et se sont vu délivrer les médicaments nécessaires.

L'institution de santé publique, le « Centre de soins » de Tuzla a reconduit, en novembre 2002, la visite médicale au Service des consultations externes de Kiseljak.

Cette visite, au cours de laquelle les pédiatres ont examiné et traité 150 enfants, nous a conforté dans l'idée que les familles roms comptent un nombre élevé d'enfants. 38 femmes sont venues consulter un gynécologue. Un ophtalmologue a examiné 34 patients, l'urgentiste 35, les oto-rhino-laryngologistes ont reçu 47 personnes et le médecin généraliste a, quand à lui, examiné 54 malades. Les maladies dont souffraient le plus fréquemment les enfants étaient : les bronchites, les sinusites, l'anémie, de fortes températures, des diarrhées, la malnutrition et des parasites. Les adultes sont venus consulter pour de l'hypertension, une glycémie en hausse, une bronchite, des rhumatismes, des troubles oculaires, une sinusite, des maux de gorge, une perte de poids, tandis que les femmes ont également consulté pour des problèmes gynécologiques.

Au cours de l'année 2003, nous sommes souvent intervenus pour traiter des cas individuels qui nécessitaient des soins médicaux et nous avons travaillé en bonne coopération avec de nombreuses Associations de citoyens roms.

Dans la pratique, il arrive que des personnes non assurées, au nombre desquelles figurent également des Roms, continuent de bénéficier d'un niveau inférieur de soins médicaux, notamment dans les domaines suivants de médecine de base :

- Aide médicale d'urgence pour tous les citoyens
- Traitement de la tuberculose et suivi des cas
- Examen des enfants avant vaccination ainsi que mise en œuvre du Programme des vaccinations obligatoires actuellement en vigueur
- Actions de prévention des épidémies menées dans les camps de roms par les services d'hygiène responsables et selon les plannings établis, ainsi que dans les situations d'urgence ou autres.

La situation problématique des personnes non assurées se fait particulièrement ressentir à d'autres échelons lorsque les soins médicaux, selon le degré d'urgence, sont dispensés aux citoyens moyennant prise en charge par ces derniers du coût des services.

Concernant la question de l'exercice des droits de la population rom en matière de soins de santé, le ministère de la Santé, jugeant le sujet épineux, propose les mesures suivantes :

- Éduquer les adultes des communautés roms :
 - au besoin de déclarer leurs membres et d'obtenir les documents nécessaires susceptibles de faciliter l'exercice de certains droits ;
 - à la nécessité d'intégrer le régime d'assurance maladie obligatoire ;
 - à l'importance de faire suivre une éducation de base aux enfants et de les faire vacciner, etc.
- Mener le programme d'actions permettant de déterminer les indicateurs de santé et de condition socio-économique en portant une attention spéciale aux femmes et aux enfants particulièrement vulnérables.

Le ministère de la Santé du Canton de Tuzla n'est pas en mesure de régler seul ce problème mais il est déterminé à collaborer à la recherche de moyens et de possibilités de financement des soins médicaux des membres de la communauté rom qui ne sont pas inscrits à l'assurance maladie. S'agissant des droits des minorités, ce droit devrait être accordé de la même manière à tous les membres des minorités sans que soit remise en cause l'égalité de tous les autres citoyens de Bosnie-Herzégovine.

RETOUR DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES

10. Concernant le rapport de la Commission pour le retour, le développement et l'intégration de la municipalité de Zvornik, le processus de retour des Roms sur leur lieu de résidence antérieur se présente comme suit :

- Communauté locale « Centar » - sur les 21 familles aucune n'est retournée pour l'instant ;
- Communauté locale « Kozluk » - sur les 15 familles, 10 familles dont les maisons ont été en grande partie reconstruites sont rentrées ;
- Communauté locale « Skocic » - les familles roms ont repris possession de leurs biens mais les ont loués sur la base de contrats de location à d'autres personnes.

Dans la municipalité de Zvornik, les parents roms n'ont aucune difficulté à obtenir les certificats de naissance de leurs enfants.

Dans l'administration locale de la municipalité de Zvornik, aucun membre des groupes ethniques minoritaires n'occupe un poste de fonctionnaire.

11. Concernant l'éducation des minorités ethniques, le ministère de l'Éducation et des sciences de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a alloué un budget spécial pour soutenir l'éducation des minorités ethniques, notamment les Roms (fourniture de manuels scolaires et autres).

Les Roms de Sarajevo sont réunis au sein d'une même école où ils bénéficient de cours supplémentaires en langue rom et disposent de leur propre manuel de lecture élémentaire. Les Roms de Jajce ont reçu des fonds pour l'achat de manuels scolaires. Les Roms en âge scolaire dans la région de Bihac suivent en majorité l'enseignement obligatoire.

Dans le Canton de Tuzla ainsi que sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine, les minorités ethniques ne font l'objet d'aucune discrimination. L'année dernière, à Tuzla, des cours d'été ont été organisés pour les Roms. Une centaine de Roms d'âge différent (y compris des adultes) y a participé et a accompli le programme de certaines classes de l'enseignement obligatoire afin de pouvoir intégrer un cursus normal. A l'heure actuelle, une activité permanente est déployée afin de détecter tous les Roms ayant le niveau requis pour suivre un enseignement normal dans le Canton de Tuzla et faciliter leur insertion dans le système scolaire.

Le projet de loi sur l'éducation élémentaire et secondaire en Republika Srpska stipule l'obligation, si les ressources en personnel le permettent, d'organiser des cours complémentaires en langue minoritaire. Pour l'instant, dans le village de Lisnja près de Prnjavor, des cours en ukrainien sont organisés à l'école élémentaire.

PARTICIPATION

12. La Commission électorale de Bosnie-Herzégovine a proposé des amendements à la Loi sur les élections en Bosnie-Herzégovine, adoptés par l'Assemblée parlementaire lors de la session d'avril 2004. Ces amendements stipulent que :

- Les membres de toutes les minorités ethniques en Bosnie-Herzégovine ont le droit d'élire leurs représentants aux conseils municipaux/assemblées municipales ;
- Les membres de toutes les minorités ethniques représentant 3% ou moins de la population totale de la municipalité sont assurés d'avoir au minimum un siège dans les conseils municipaux/assemblées municipales.
- Les membres de toutes les minorités ethniques représentant plus de 3% de la population totale de la municipalité sont assurés d'avoir au minimum deux sièges dans les conseils municipaux/assemblées municipales.
- Le nombre de membres des minorités ethniques élus aux conseils municipaux/assemblées municipales est précisé par le Statut de la municipalité sur la base du dernier recensement conduit par l'Etat de Bosnie-Herzégovine.
- Le droit de proposer des candidats des minorités ethniques aux conseils municipaux/assemblées municipales appartient aux partis politiques, aux coalitions, aux listes de candidats indépendants, aux candidats indépendants individuels, ainsi qu'aux associations des minorités ethniques et à tout groupe constitué d'au moins 40 citoyens disposant du droit de vote.
- Seul le candidat dont le nom figure sur une liste distincte de candidats des minorités ethniques, proposée conformément au paragraphe 5 de cet Article, peut être élu en qualité de représentant d'une minorité ethnique.
- Le candidat de la liste des candidats des minorités ethniques qui obtient le plus grand nombre de voix est élu représentant de la minorité ethnique.
- Dans la répartition des mandats, les sièges réservés sont distribués aux membres des minorités ethniques et ce n'est qu'après que les sièges ordinaires sont répartis conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de cet Article.
- Si le siège n'est pas attribué au membre de la minorité ethnique, il reste vacant.

Il est probable que dans deux municipalités au moins de Bosnie-Herzégovine, les représentants des minorités ethniques aient des représentants/des députés.

13. Selon la Loi sur les élections, un candidat aux élections n'est pas obligé de faire état de son origine ethnique. Néanmoins, cette obligation existe pour les organes où la présence ethnique des peuples constitutifs (Bosniaques, Croates et Serbes) et celle des Autres (les personnes ne faisant pas partie des peuples constitutifs) est prévue.

14. La Loi sur les élections de Bosnie-Herzégovine énonce le mode d'élection des représentants du groupe des Autres. Les conditions de l'élection des représentants des minorités dans les conseils municipaux sont prévues de manière précise par des amendements complémentaires de la Loi sur les élections. Ces amendements complémentaires devraient influencer sur la présence de représentants des minorités aux élections prévues en octobre 2004.

15. Les négociations sur les amendements de la Constitution de Bosnie-Herzégovine n'ont pas encore été engagées à propos de l'élection des membres de la Présidence de Bosnie-Herzégovine et des députés à la Chambre des Peuples du Parlement de Bosnie-Herzégovine.

16. Devant la complexité de la structure de l'administration en Bosnie-Herzégovine et les difficultés à mettre en œuvre l'intégralité des Accords de paix de Dayton, la question des amendements de la Constitution de Bosnie-Herzégovine n'a pas encore été abordée. La mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales repose sur l'idée qu'après la création du Conseil des minorités ethniques au sein de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, les réglementations constitutionnelles et législatives devraient être analysées pour éliminer du système juridique toute éventuelle mesure discriminatoire.

17. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine ne dispose d'aucune statistique sur la présence des minorités ethniques, c'est-à-dire le nombre de fonctionnaires employés dans les administrations de l'Etat ou des Entités. Ces informations pourront être collectées après la création de l'Agence de la fonction publique au niveau de l'Etat ou des Entités. Une estimation reposant sur quelques exemples laisse entrevoir que les membres des minorités ethniques, à l'exception des Roms, sont correctement représentés dans l'administration de l'Etat et à d'autres échelons. Si on exclut les Roms, la proportion de fonctionnaires issus des minorités est bien plus importante que la proportion des minorités ethniques par rapport à la population totale.

PRATIQUE JUDICIAIRE ET NON-JUDICIAIRE

18. et 19. Lors de la préparation de la réponse à cette question, le Conseil des ministres a soumis un courrier séparé aux Médiateurs des Droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine et des Entités. Dans leurs réponses, les Médiateurs ont souligné que malheureusement, sur le plan statistique, les affaires qu'ils ont à traiter ne font pas l'objet d'une classification en fonction de l'appartenance aux minorités ou aux groupes ethniques minoritaires des demandeurs ou de l'enregistrement de violations des droits de l'homme. La même situation prévaut pour les autorités judiciaires ou administratives. Pour des besoins de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre et des lois locales pour la protection des droits des minorités, une procédure appropriée de suivi sera proposée.